

LOI sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)

831.11

du 26 mai 1965

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS) ^A
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1 Statut et tâche principale

¹ La Caisse cantonale de compensation, ci-après dénommée «Caisse», est un établissement autonome de droit public au sens de l'article 61, alinéa 1, LAVS ^A, doté de la personnalité morale, dont le siège est à Montreux.

² La Caisse est placée sous le contrôle du Conseil d'Etat.

³ Cet établissement fonctionne comme Caisse cantonale AVS et exécute en outre les tâches confiées à une telle caisse par la législation fédérale.

Art. 2 Autres tâches

¹ Le Conseil d'Etat peut confier d'autres tâches à la Caisse, en particulier l'autoriser à assumer la gérance d'institutions cantonales à but social, l'autorisation fédérale étant réservée (art. 63, al. 4 in fine, LAVS) ^A.

² Il prend les dispositions nécessaires à l'exécution de la législation fédérale par les caisses de compensation et règle l'organisation interne de la Caisse, la perception des contributions aux frais d'administration, la révision de la Caisse et le contrôle des employeurs, ainsi que le fonctionnement des agences que les communes doivent créer.

³ La participation de la Caisse aux frais d'administration des agences communales est arrêtée périodiquement par le Conseil d'Etat après consultation des communes intéressées.

Art. 3 Conseil d'administration ^{1,4}

a) composition

¹ La Caisse est administrée par un conseil de neuf à onze membres, nommés par le Conseil d'Etat pour cinq ans et rééligibles, dont trois au moins sont choisis parmi les membres du conseil d'administration de la Caisse générale d'allocations familiales.

² Le conseil d'administration désigne, en dehors de ses membres, la personne chargée de tenir le procès-verbal.

Art. 4 b) présidence ¹

¹ Le conseil d'administration est présidé par le chef du Département de la prévoyance sociale et des assurances ^A, qui peut se faire remplacer par l'un de ses collaborateurs; celui-ci assiste de droit aux séances du conseil, avec voix consultative lorsque le chef du département préside.

Art. 5 c) directeur

¹ Le directeur de la Caisse, ou le remplaçant qu'il désigne, assiste avec voix consultative aux séances du conseil.

Art. 6 d) compétences ³

¹ Le conseil d'administration :

- a. donne son préavis au Conseil d'Etat sur les projets de décision et règles d'application fondés sur les articles 2 et 10, alinéa 2, de la présente loi ;
- b. détermine les indemnités dues annuellement à la Caisse par les institutions en gérance, compte tenu des prescriptions arrêtées par l'autorité fédérale ;
- c. engage, à tous les emplois, sauf à celui de directeur, dont la désignation, le statut et la fixation du salaire sont de la compétence du Conseil d'Etat ;
- d. fixe les conditions d'engagement, le statut et la rétribution du personnel, la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud étant applicable par analogie ;
- e. établit à l'intention du Conseil d'Etat, chaque année, un rapport général de gestion, auquel sont joints les rapports spéciaux concernant les diverses tâches de la Caisse.

Art. 7 e) désignation de l'organe de révision et décharge

¹ Le Conseil d'Etat désigne l'organe de révision prévu par l'article 68 LAVS ^A. Sur la base du rapport de cet organe et des rapports prévus à l'article 6, litt. e, le Conseil d'Etat donne au conseil d'administration décharge de sa gestion.

Art. 8 Pensions de retraite ²

¹ Le directeur et les employés de la Caisse de compensation sont affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud.

Art. 9 Agences d'assurances sociales ⁷

¹ Les agences d'assurances sociales (ci-après : les agences) collaborent avec la Caisse à l'application des dispositions fédérales et cantonales en matière d'assurance et de prestations sociales

Art. 9a Subvention ⁷

¹ Le département en charge de l'action médico-sociale peut accorder, par le Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : SASH), une subvention à titre d'aide financière, sous forme de prestation pécuniaire, à un organisme représentatif des agents d'assurances sociales, afin de contribuer à la formation des préposés des agences.

² La demande de subvention est adressée par écrit au SASH, accompagnée de tous les documents utiles ou requis.

³ La subvention est octroyée pour cinq ans au maximum par convention spécifique ou décision du chef du SASH, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement, moyennant réexamen du dossier.

⁴ La convention spécifique fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle est déployée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée.

⁵ Le SASH est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle de la subvention. Il s'assure qu'elle est utilisée de façon conforme à son affectation et que le bénéficiaire respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité.

⁶ L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseignement conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions ^A.

⁷ Le SASH supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions de l'article 29 de la loi sur les subventions.

Art. 10 Commissions d'enquête

¹ Des commissions d'enquête AVS sont instituées par commune ou par groupe de communes.

² Le Conseil d'Etat règle leur organisation et leur fonctionnement.

Art. 11 Responsabilité civile

¹ La Caisse répond du dommage causé à des tiers dans l'exécution de ses tâches; la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents ^Aest applicable par analogie.

² L'article 70 LAVS ^Best réservé.

Art. 12 Dispositions pénales

¹ Les infractions aux dispositions de droit fédéral ou cantonal en matière d'assurances et de prestations sociales sont réprimées, selon leur nature ou leur gravité, par l'autorité préfectorale ou judiciaire dans les limites de ses compétences.

² La loi sur la répression des contraventions ^Aou le Code de procédure pénale ^Bsont applicables.

Art. 13 Amendes d'ordre ⁵

¹ En cas d'infractions aux prescriptions d'ordre et de contrôle, les amendes sont prononcées par la Caisse, conformément à l'article 91 LAVS ^A.

² Les prononcés de la Caisse peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 14 Droit transitoire

¹ Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient déjà un emploi dans le groupement administratif intitulé «Caisse cantonale de compensation» auront droit à une rétribution, toutes allocations comprises, au moins équivalente à celle dont elles bénéficiaient auparavant.

Art. 15 Disposition abrogatoire

¹ Les articles 1 à 15 de la loi du 8 septembre 1948 concernant l'assurance-vieillesse et survivants sont abrogés.

Art. 16 **Entrée en vigueur**

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi, qui entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1965.



831.11	Tableau des modifications (LOCC)			en vigueur Etat au 01.01.2010
Loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC)				
	du 26.05.1965	(RA/FAO 1965 161)	ev le 01.01.1965	(RA/FAO 1965 161)
EMPL : 19.05.1965 pm 560	1er débat : 24.05.1965 pm 579, 582	2ème débat : 26.05.1965 am 740, 741	3ème débat : 26.05.1965 am 742, 749	

831.11-01	<i>modif. en bloc le</i> 20.05.1970	(RA/FAO 1970 200)	ev le 05.06.1970	(RA/FAO 1970 200)
EMPL : 11.05.1970 pm 186	1er débat : 11.05.1970 pm 189	2ème débat : 20.05.1970 pm 450		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	1		Modification	historique
4			Modification	historique

831.11-02	<i>modif. en bloc le</i> 18.06.1984	(RA/FAO 1984 255)	ev le 01.01.1985	(RA/FAO 1984 255)
EMPL : 30.05.1984 pm 1042	1er débat : 12.06.1984 pm 1543	2ème débat : 18.06.1984 am 1780, 1781		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
8			Modification	historique

831.11-03	<i>modif. en bloc le</i> 18.01.2005	(RA/FAO 01.03.2005)	ev le 01.05.2005	(RA/FAO 26.04.2005)
EMPL : 08.12.2004 pm 5996	1er débat : 11.01.2005 pm 6909	2ème débat : 18.01.2005 am 6974		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
6	1 c-d		Modification	historique

831.11-04	<i>modif. en bloc le</i> 21.03.2006	(RA/FAO 21.04.2006)	ev le 01.07.2006	(RA/FAO 16.06.2006)
EMPL : 07.03.2006 pm 8432	1er débat : 07.03.2006 pm 8432	2ème débat : 21.03.2006 pm 9271		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	1		Modification	historique

831.11-05	<i>modif. en bloc le</i> 06.05.2008	(RA/FAO 20.05.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 12.09.2008)
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
13	2		Modification	historique

831.11-06	<i>modif. en bloc le</i> 19.05.2009	(RA/FAO 16.06.2009)		
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	

831.11-07		<i>modif. en bloc le</i> 09.12.2009	(RA/FAO 25/29.12.2009)	ev le 01.01.2010	(RA/FAO 01.01.2010)
					<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
9			<i>Modification</i>		<i>historique</i>
9a			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>



831.11

Tableau des commentaires (LOCC)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur l'organisation de la Caisse cantonale de compensation (LOCC) du 26.05.1965

Préambule

Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 4 [lien vers article](#)

Comm. A : Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 12.11.2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud ([RSV 172.31](#))

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 9a [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 22.02.2005 sur les subventions ([RSV 610.15](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 16.05.1961 sur la responsabilité de l'État, des communes et de leurs agents ([RSV 170.11](#))

Comm. B : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)

Art. 12 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.11.1969 sur les contraventions ([RSV 312.11](#))

Comm. B : Code de procédure pénale du 12.09.1967 ([RSV 312.01](#))

Art. 13 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 20.12.1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10)
